



DÉCISION À PROPOS D'UNE MOTION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT un
examen du coût du capital d'Enbridge Gaz
Nouveau-Brunswick.

16 JUILLET 2010

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

PARTIES INSCRITES :

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite -----
Atlantic Wallboard Ltd-----
Ministère de l'énergie -----

Flakeboard Company Limited -----
Intervenant public-----
Expert-conseil – Commission de l'énergie et des services publics du N.-B.---

REPRÉSENTÉES PAR :

Len Hoyt, c.r.
Christopher Stewart
Mary Ann Mann

Gary Lawson
Daniel Thériault, c.r.
Ellen Desmond

Panel :

Président : Raymond Gorman, c.r.
Vice-président : Cyril Johnston
Membres : Don Barnett
Robert Radford, c.r.

Secrétaire de la Commission : Lorraine Légère

Historique

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la Commission) a mis au rôle une audience relative au coût du capital et à la structure financière d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite (EGNB) débutant le 27 septembre 2010.

Dans le cadre de cette audience, EGNB a reçu l'ordre de déposer des éléments probants sur le coût du capital et la structure financière ainsi qu'une prévision sur dix années. Le 17 juin 2010, les participants ont présenté des demandes de renseignements concernant les éléments probants déposés et les réponses à ces demandes ont été fournies par EGNB le 28 juin 2010.

Sur avis de requête daté du 30 juin 2010, l'intervenant public a demandé à la Commission d'ordonner à EGNB de répondre aux demandes de renseignements ci-après :

- PI IR-1 Question 1,
- PI IR-1 Questions 2 à 8,
- PI IR-2 Question 1,
- PI IR-3 Question 1,
- PI IR-5 Question 3 et
- PI IR-9 Question 1.

Cette motion a été entendue le 6 juillet 2010. Au début de la motion, l'intervenant public et EGNB ont indiqué à la Commission qu'ils avaient résolu PI IR-1 question 1, PI IR-2 question 1 et PI IR-3 question 1, laissant trois demandes de renseignements non résolues.

Décision

PI IR-1 Questions 2 à 8 :

En PI IR-1 Question 2, l'intervenant public a demandé l'information financière des 10 années précédentes équivalant à la prévision sur 10 années mais « sans les dépenses qui n'auraient pas été encourues par une compagnie de distribution bien établie ».

Dans sa réponse, EGNB a fourni les états financiers incluant l'amortissement des coûts d'aménagement différés ainsi que d'autres reports. Dans d'autres réponses connexes, EGNB a déclaré qu'elle n'estime pas acceptable d'inférer que l'amortissement des coûts d'aménagement différés et les reports réglementaires ne seraient pas considérés comme des éléments légitimes pour un service d'utilité publique bien établi et qu'elle est incapable de déterminer quels actifs peuvent ou ne peuvent pas être inclus dans les coûts légitimes encourus.

Durant l'audience, l'intervenant public a déclaré que son expert était en mesure de faire l'analyse qu'il avait demandée. Il n'y a eu aucune assertion de sa part à l'effet que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires. En outre, la Commission ne demandera pas à EGNB d'effectuer une analyse basée sur une situation hypothétique avec laquelle EGNB est en désaccord. EGNB, par conséquent, ne sera pas requise de déposer des renseignements additionnels pour la question 2. L'intervenant public a déclaré que les réponses aux questions 3 à 8 dépendent d'un complément de réponse à la question 2 et pour ces motifs, EGNB ne sera pas requise de déposer de complément d'information en relation avec ces questions.

PI IR-5 Question 3.

L'intervenant public a demandé une explication, à savoir « pourquoi les niveaux de consommation des nouveaux abonnés semblent considérablement supérieurs à la consommation des abonnés courants... »

Dans sa réponse, EGNB a fourni une explication pour cette divergence. La Commission trouve qu'EGNB a répondu pleinement à la question. Advenant que l'intervenant public ait des questions inhérentes à la réponse, ces questions pourront être posées durant le contre-interrogatoire à l'audience. EGNB ne sera pas requise de fournir de complément d'information en réponse à la demande de renseignements.


PI IR-9 Question 1.

L'intervenant public a demandé les états financiers vérifiés du détenteur de franchise Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite pour chaque année d'exploitation.

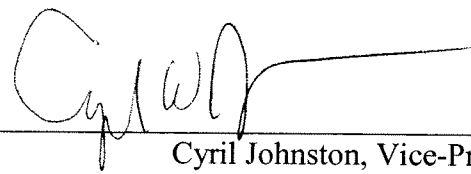
EGNB fait valoir que les états financiers vérifiés de la société en commandite ne sont pas pertinents à la présente instance et que seuls les bilans réglementaires, qui sont déjà disponibles, sont nécessaires.

La Commission a déjà ordonné à EGNB de déposer les états financiers vérifiés de 2009 de la société en commandite au cours d'une autre instance et conclut que cette information est également pertinente à la présente instance. La Commission ordonne à EGNB de fournir les états financiers vérifiés tels que demandés.

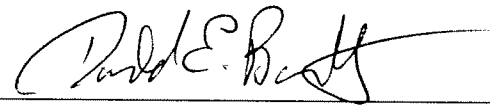
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 16 e jour de juillet 2010.



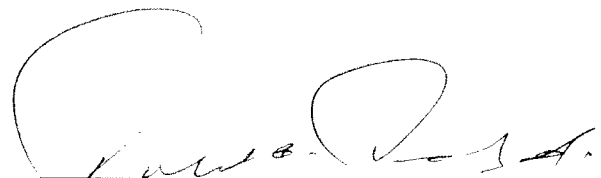
Raymond Gorman, c.r., Président



Cyril Johnston, Vice-Président



Don Barnett, Membre



Robert Radford, c.r., Membre